



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 477

mettant à jour les rubriques installations classées pour la société ORTEC Services Environnement,
usine de Fontenay-Le-Comte

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État dans le département
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'article L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 mettant à jour la nomenclature installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 22 avril 2014 autorisant ORTEC Service Environnement à exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une plateforme de regroupement sur le territoire de la commune de Fontenay-Le-Comte ;

VU la demande en date du 13 avril 2016 présentée par la société ORTEC Service Environnement en vue de bénéficier des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 susvisé ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Nomenclature

Le tableau de nomenclature installations classées est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Rubriques avec seuil autorisation : 4110 : 1,9 t - 4420 : 1,4 t - 4421 : 3,8 t Autres rubriques : 4120/4130/4140 : 3,1 t 4320 : 3,1 t 4331 : 16,3 t 4411/4421/4422/4442/4440/4441 : 3,8 t 4510 : 5,8 t 4511 : 22,5 t 4610 : 0,1 t 4630 : 0,1 t 4734 : 0,4 t	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	Tri, transit et regroupement - stockage maximum de 144 palettes dont 72 en armoire et 72 sur la plate-forme de réception et d'identification - cuve de 50 m ³ d'eau à forte DCO - 30 bennes d'une contenance de 10, 20 et 30 m ³ - Cuve solvant 35 t (40 m ³)	A
2790 2791.1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure à 10t/j	Centrifugation - centrifugation pour séparation de phases liquides et solides : débit d'alimentation 5 m ³ /h - stockages aériens de liquides inflammables de 2ième catégorie C (point éclair > 55°C et < 100°C) d'une capacité totale de 354 m ³ dont une cuve de 100 m ³ affectée au stockage des huiles usagées Evapo-concentration 2 évapo-concentrateurs à compression mécanique de vapeur de capacité maximale totale de traitement de 3,6 m ³ /h (< 78 t/j, <28400 t/an) 650 m ³ de stockage aérien de déchets liquides aqueux Broyeur d'une puissance supérieure à 50 KW mais inférieure ou à égale à 500 KW La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j (capacité maxi de 20 t/j) Neutralisation 2 cuves de 23 m ³ (effluents à neutraliser) 1 cuve de 28 m ³ et 1 cuve de 20 m ³ (réacteurs de neutralisation des effluents) 1 cuve de 50 m ³ (décantation et flocculation des effluents neutralisés) 1 cuve de 5 m ³ (mise en solution des bases pâteuses) soit un stockage total de 149 m ³ 1 filtre-presse de capacité de traitement nominale de 8 m ³ /h	A A

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 T/jour - traitement physico-chimique - mélange et reconditionnement	traitement physico-chimique : capacité maxi 140 t/jour mélange et reconditionnement: capacité maxi: 95,9 t/jour	A
3520	Élimination ou valorisation des déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération a) déchets non dangereux b) déchets dangereux	a) capacité 79,2 t/jour b) capacité 79,2 t/jour	A A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes - traitement physico-chimique pré-traitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération	traitement physico-chimique : capacité maxi : 120 t/jour pré-traitement : capacité maxi :20 t/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	capacité maxi : 1348,1 t	A
1434.1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	20 m ³ /h	D
2713.2	Installation de Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets métal non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieur ou égal à 1 000 m ²	200 m ²	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume de stockage inférieur à 700 m ³	DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	Bassin « Polmar » de 3 900 m ³	D
2795.2	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux, la quantité mise en oeuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de fûts, GRV et isocontainer capacité maxi : 10 m ³ /jour	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non	< 500 m ³ /an	NC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
1630	Soude ou potasse caustique B - Emploi ou stockage de lessive de, Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Neutralisant pour process de neutralisation (stockage en cuve de 23 m ³) : 10 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Tri des DEEE/néons/lampes Le volume de stockage est inférieur à 50 m ³	NC
2714	Installation de Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	DIB valorisables Le volume de stockage est inférieur à 50 m ³	NC
2910	Installation de combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1,264 MW	NC
4715	Hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	72 kg	NC
4725	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	62 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, autres stockages	10,4 t (fioul et GNR)	NC

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Comte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 JUIN 2017
le Secrétaire général, préfet par intérim

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 477 mettant à jour les rubriques installations classées pour la société ORTEC Services Environnement, usine de Fontenay-Le-Comte

